



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe d'aménagement

Question écrite n° 98081

Texte de la question

M. Jacques Lamblin alerte M. le ministre des finances et des comptes publics sur la nécessité de clarifier le champ d'application de la taxe d'aménagement. En effet, nombreuses sont les collectivités territoriales qui, lorsqu'elles réalisent la construction d'un bâtiment destiné à accueillir un service public, les services de la mairie par exemple, sont imposées au titre de la taxe d'aménagement. Or les articles L. 331-7 et L. 331-8 du code de l'urbanisme disposent que tout bâtiment dédié à l'accueil d'un service public est exonéré de cette taxe. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de mettre en adéquation les procédures fiscales diligentées par les services fiscaux à l'encontre des communes concernées avec les dispositions susvisées du code de l'urbanisme.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Lamblin](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98081

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Cohésion des territoires

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 juillet 2016](#), page 6881

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)